



*Recommandation visant à adapter la législation
relative à la saisie sur les pensions pour
lesquelles aucun précompte professionnel n'est
prélevé en Belgique parce que le bénéficiaire
réside à l'étranger*



Recommandation visant à adapter la législation relative à la saisie sur les pensions pour lesquelles aucun précompte professionnel n'est prélevé en Belgique parce que le bénéficiaire réside à l'étranger

DOSSIER 40284

Les faits

Mme Herteleer¹ se plaint que la saisie appliquée par le Service fédéral des Pensions sur sa pension de salarié n'est pas conforme à la réglementation européenne en matière de libre circulation.

Étant donné qu'elle réside en Espagne et compte tenu de la convention de double imposition entre la Belgique et l'Espagne, le SFP ne peut pas prélever de précompte professionnel sur sa pension. Étant donné que la saisie sur la pension est effectuée sur le montant de la pension après déduction du précompte professionnel et des retenues sociales, le montant de la pension saisissable est plus élevé que si elle résidait en Belgique. Si elle résidait en Belgique, un précompte professionnel serait en effet retenu sur sa pension.

Elle s'en est plainte à plusieurs reprises auprès du SFP, mais on lui a chaque fois répondu que le montant de la saisie ne pouvait être modifié.

Commentaires

Le 24 mars 2021, le Service fédéral des Pensions a reçu, par l'intermédiaire de l'huissier de justice à la demande d'un créancier, une saisie-arrêt-exécution. Le 29 mars 2021, le SFP a informé Mme Herteleer de cette saisie-arrêt-exécution par courrier à son adresse en Belgique. Le 16 avril 2021, elle déménage en Espagne.

Le Service fédéral des Pensions agit ici en tant que tiers saisi. L'administration des pensions doit exécuter cette saisie conformément aux dispositions du Code judiciaire et doit tenir compte, pour déterminer le montant de la saisie, de l'article 1411 du Code judiciaire, que nous citons :

« Art. 1411. Lorsqu'une personne bénéficie à la fois de sommes prévues à l'article 1409 à l'article 1409bis et de pensions, pécules, allocations, indemnités, rentes ou majorations de rentes prévues à l'article 1410, § 1^{er}, les montants en sont cumulés pour déterminer la quotité cessible ou saisissable telle que visée à l'article 1409, § 1^{er}. Pour la détermination de ces quotités, les montants précités ne sont pris en considération que déduction préalablement faite des retenues effectuées en vertu des dispositions légales en matière d'impôt et de sécurité sociale et en vertu des conventions particulières ou collectives concernant les avantages complémentaires de sécurité sociale ».

En résumé : le SFP doit appliquer la saisie sur le montant net de la pension versée. Concrètement, dans le cas de Mme Herteleer, cela signifie que, puisqu'elle réside en Espagne, le montant brut est égal au montant net de sa pension. En bref, la partie saisissable est plus importante que si elle résidait en Belgique.

Mme Herteleer estime que les retenues telles qu'elles sont actuellement appliquées constituent une violation de la liberté de séjour et de circulation au sein de l'Union européenne, telle qu'énoncée à l'article 21 du TFUE². Si elle avait résidé en Belgique, conformément à l'article 1411 précité du Code judiciaire, le précompte professionnel aurait dû être déduit pour le calcul de la partie saisissable. Mme Herteleer a fait référence à cet égard à une affaire qu'elle estime analogue, à savoir l'arrêt de la Cour

¹ Tous les noms des plaignants sont des pseudonymes.

² <https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:12012E/TXT:fr:PDF>

de justice de l'Union européenne du 29 avril 2024 (affaire C-224/02, Heikki Antero Pusa contre la Finlande³), et a envisagé d'intenter une action en justice.

L'affaire Pusa concerne une question préjudicielle posée à la Cour de justice de l'Union européenne. Elle concerne un ressortissant finlandais résidant en Espagne. Celui-ci perçoit une pension d'invalidité en Finlande. Comme cette pension est imposable en Espagne (à 19 % d'impôt sur le revenu), elle n'est donc soumise à aucune retenue à la source en Finlande.

Dans le cadre du recouvrement d'une dette, la saisie est prélevée sur le montant brut de la pension de Finlande. Or, pour les résidents finlandais, la pension ne peut être saisie qu'après déduction de l'impôt.

Un citoyen de l'Union européenne a droit, dans chaque État membre, au même traitement que les ressortissants de cet État membre qui se trouvent dans la même situation. Si ce citoyen devait être traité moins favorablement dans l'État membre dont il est ressortissant que s'il n'avait pas fait usage des droits conférés par le traité en matière de libre circulation (arrêt D'Hoop), cela serait contraire à la libre circulation.

La Cour de justice de l'Union européenne estime que le droit communautaire s'oppose, en principe, à une législation d'un État membre en vertu de laquelle la partie saisissable d'une pension versée régulièrement dans cet État à un débiteur est déterminée en déduisant de cette pension la retenue à la source de l'impôt sur le revenu à payer dans ledit État, tandis que l'impôt dont le titulaire d'une telle pension doit s'acquitter ultérieurement sur celle-ci dans l'État membre où il réside ne donne lieu à aucune prise en compte aux fins de déterminer les quotités saisissables de cette pension, de sorte que la partie saisissable est plus importante pour ce dernier.

En revanche, le droit communautaire ne s'oppose pas à une telle législation nationale si celle-ci prévoit une telle prise en compte, alors même qu'elle soumettrait cette dernière à la condition que le débiteur établisse qu'il s'est effectivement acquitté ou est tenu de s'acquitter dans un délai déterminé d'un montant précis au titre de l'impôt sur le revenu dans l'État membre où il réside. Il n'en est toutefois ainsi que pour autant que, premièrement, le droit du débiteur concerné d'obtenir une telle prise en compte ressort clairement de ladite législation, deuxièmement, les modalités selon lesquelles intervient cette prise en compte sont propres à garantir à l'intéressé le droit d'obtenir, sur une base annuelle, un ajustement des quotités saisissables de sa pension dans la même mesure que si un tel impôt avait été déduit à la source dans l'État membre ayant édicté cette législation et, troisièmement, lesdites modalités n'ont pas pour effet de rendre l'exercice de ce droit impossible ou excessivement difficile.

Afin d'éviter que Mme Herteleer n'intente une action en justice, le Médiateur pour les Pensions a demandé au Service fédéral des Pensions s'il était possible de trouver une solution pragmatique au problème dans ce dossier de pension.

Le SFP a répondu négativement à notre demande et a motivé sa réponse comme suit, nous citons :

« Le Service fédéral des Pensions comprend les préoccupations de Mme Herteleer. Sur la base de vos arguments et des textes juridiques, nous sommes parvenus au raisonnement suivant.

La saisie sur revenus est calculée sur la base du montant net que perçoit le pensionné. Les règles fiscales variant selon le pays de résidence, le revenu net peut être plus ou moins élevé. Cela résulte du régime fiscal et non de la législation en matière de saisie. La saisie est conforme à la législation belge en matière de saisie. Le Service fédéral des Pensions a rempli ses obligations envers le créancier, telles que définies dans le Code judiciaire.

L'intéressée invoque le droit communautaire (européen), notamment l'arrêt Pusa. Cet arrêt fait suite à une question préjudicielle posée par la Finlande. Il n'est pas directement applicable à la législation belge.

En outre, cet arrêt précise que « lesdites modalités n'ont pas pour effet de rendre l'exercice de ce droit (droit à la libre circulation) impossible ou excessivement difficile ». Après analyse, il apparaît qu'il existe une différence de 37,67 EUR de saisie par mois. Le montant imposable de Mme s'élève à 1.694,50 EUR. Actuellement, 121,60 EUR sont retenus sur ce montant. Si l'intéressée résidait en Belgique, 94,17 EUR de précompte professionnel seraient retenus et 83,93 EUR saisis. Cela signifie que l'exercice du droit à la libre circulation n'est pas entravé et qu'il est difficile de déterminer si la personne concernée bénéficie effectivement d'un traitement moins favorable.

Par conséquent, le SFP peut difficilement accepter la mise en place d'une solution pragmatique pour l'intéressée. »

3 <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:62002CJ0224>

Le Service de médiation Pensions peut comprendre dans une certaine mesure la réponse du Service fédéral des Pensions. En effet, la saisie est effectuée par le SFP conformément aux règles de la législation belge en matière de saisie. Cela s'explique principalement par le fait que le SFP a également des obligations envers le créancier en vertu du Code judiciaire. En outre, comme l'indique le SFP, la saisie sur la pension ne serait pas totalement supprimée.

Toutefois, on peut se demander si la preuve visée dans l'arrêt, à savoir que la pensionnée doit démontrer qu'elle a payé dans son lieu de résidence un montant déterminé d'impôt ou qu'elle doit le payer dans un certain délai, est réellement si difficile à fournir.

En tout état de cause, il n'est actuellement pas tenu compte de la garantie de la capacité du pensionné à subvenir à ses besoins, comme c'est le cas pour un pensionné résidant en Belgique.

Conclusion

Le Médiateur pour les Pensions conclut que la législation nationale belge relative à la saisie sur les pensions est contraire à la législation européenne (libre séjour et libre circulation au sein de l'Union européenne), car le montant saisissable diffère (la saisie est en effet prélevée sur la pension nette versée) selon que l'on réside en Belgique ou dans un autre État membre (dans ce dernier cas, contrairement au premier, aucun précompte professionnel n'est retenu en Belgique, ainsi la pension nette versée au travailleur et la saisie sont donc plus élevées). Il n'est en effet pas prévu de possibilité de tenir compte annuellement de l'impôt que le pensionné devra ultérieurement payer dans son pays de résidence, même lorsque le pensionné apporte la preuve qu'il devra ultérieurement payer un impôt sur la pension dans son pays de résidence. De cette manière, la garantie de la capacité à subvenir à ses besoins vitaux n'est pas respectée.

Par conséquent, le Médiateur pour les Pensions recommande de modifier la législation belge en matière de saisie afin qu'elle ne soit plus contraire à la libre circulation et au libre séjour au sein de l'Union européenne.